

ARRETE MINISTERIEL n° 7809 en date du 19 septembre 2001 portant la liste des produits alimentaires de première nécessité et non transformés prévue au point 3 de l'annexe 1 du livre II du Code général des Impôts.

Article premier. - La liste des produits alimentaires de première nécessité et non transformés prévue au point 3 de l'annexe I du livre II du Code général des Impôts est fixée comme suit :

N° Produits

1. Arachide.
2. Céréales, manioc.
3. Légumes frais.
4. Viande à l'état frais.
5. Poissons à l'état frais, congelés ou réfrigérés à l'exclusion des mollusques et crustacés.
6. Oeufs en coquille.
7. Pomme de terre, oignons et autres racines et tubercules.

Art. 2. - La tranche sociale des livraisons d'eau prévue au point 5 de l'annexe I du livre II du Code général des Impôts est fixée à 40 mètres cubes par consommation bimensuelle.

Art. 3. - La tranche sociale des livraisons d'électricité prévue au point 5 de l'annexe I du livre II du Code général des Impôts est constituée par :

- ▶ la consommation d'électricité à usage domestique spécial ;
- ▶ les première et deuxième tranches du tarif de la consommation d'électricité à usage domestique général.

Art. 4. - Le Directeur général des Impôts et des Domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.